|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)**  **Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  | |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | **Addendum 11 au Document WTDC-17/23-F** |
|  | | **4 septembre 2017** |
|  | | **Original: russe** |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale  des communications (RCC) | | |
| projet de révision de la résolution 20 de la Cmdt – Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes  modernes reposant sur les télécommunications  et les technologies de l'information et  de la communication | | |
|  | | |
|  | | |
| **Domaine prioritaire:**  – Résolutions et recommandations  **Résumé:**  Les propositions qui suivent ont pour but de promouvoir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC. Pour ce faire, il importe de comprendre que de tels moyens, services et applications connexes sont des outils qui peuvent permettre de résoudre les problèmes nouveaux et complexes qui se posent dans le secteur des télécommunications/TIC, en particulier dans les pays en développement, et que leur adoption dans les meilleurs délais dépend fortement des activités menées pour élaborer et adopter des normes internationales.  L'accès discriminatoire à la normalisation internationale pour ce qui est des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC, qui contribue à une concurrence déloyale, pourrait bien entraver les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation à l'échelle mondiale, les effets les plus durs touchant principalement les pays en développement.  **Résultats attendus:**  La CMDT-17 est invitée à examiner et à approuver la présente proposition de révision de la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010), dont le texte est reproduit dans l'annexe ci-jointe.  **Références:**  Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) | | |

**MOD** RCC/23A11/1

RÉSOLUTION 20 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues";

*b)* la Résolution 11 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans les zones rurales, isolées et mal desservies et au sein des communautés autochtones";

*c)* la Résolution 15 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la CMDT, sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

*d)*la Résolution 69 (Rév.Dubai, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication et utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/technologies de l'information et de la communication";

*e)* les décisions prises durant les deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant l'accès non discriminatoire, en particulier les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis et les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

tenant compte

*a)* de l'importance du rôle de l'UIT dans la promotion de la normalisation et du développement des télécommunications/TIC dans le monde;

*b)* du fait que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à assurer un développement harmonieux des moyens de télécommunication/TIC dans tous ses Etats Membres,

tenant compte en outre

a du fait qu'il est demandé à la présente Conférence, comme il était demandé aux conférences antérieures, d'arrêter une position, d'élaborer des propositions sur la stratégie de développement, à l'échelle mondiale, des moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à cette fin;

*b)* du fait que la présente Conférence a la possibilité, comme l'ont eue les conférences antérieures, d'adopter des Recommandations à l'intention de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de la Conférence mondiale des radiocommunications et de leurs groupes consultatifs, en ce qui concerne l'intégration dans les programmes de travail de l'UIT-T et de l'UIT-R des nouveaux moyens, services et applications de télécommunication/TIC, afin que des normes y relatives soient élaborées pendant les périodes d'études suivantes et adoptées en temps utile,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont des outils qui peuvent permettre de régler les problèmes nouveaux et complexes qui se posent dans le secteur des télécommunications/TIC, en particulier dans les pays en développement, et que leur adoption dans les meilleurs délais dépend fortement des activités menées pour élaborer et adopter des normes internationales;

*b)* que l'accès discriminatoire à la normalisation internationale pour ce qui est des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC constitue un facteur qui entrave les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation à l'échelle mondiale, les effets les plus durs touchant principalement les pays en développement;

*c)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de Recommandations UIT-R et UIT-T;

*d)* que les Recommandations UIT-R et UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT et sont adoptées par voie de consensus par les membres de l'Union;

*e)* que les contraintes imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC qui sont établis sur la base des Recommandations UIT‑R et UIT-T et dont dépend le développement des télécommunications au niveau national, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale,

reconnaissant

que l'harmonisation complète des réseaux de télécommunication/TIC est impossible si tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, ne jouissent pas d'un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies de télécommunication/TIC et à des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunication/TIC, sans préjudice des réglementations nationales et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1 qu'il est nécessaire de garantir, à l'UIT-R et à l'UIT-T, un accès non discriminatoire aux normes qui facilitent la mise en place de nouveaux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC;

2 qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base des Recommandations UIT-R et UIT-T,

encourage le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à conclure des partenariats ou à instaurer une coopération stratégique avec les parties qui respectent l'accès sans discrimination aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC;

2 à fournir aux Etats Membres et aux Membres de Secteur une assistance concernant la mise en place de moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC, normalisés au sein de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de garantir un accès non discriminatoire;

3 à présenter au Conseil de l'UIT des rapports sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

prie le Secrétaire général

de renforcer la collaboration avec les organismes de normalisation du secteur pour qu'ils participent plus largement aux travaux conjointement menés dans le cadre de l'UIT, afin de mettre en place un contexte non discriminatoire pour l'utilisation des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à examiner la présente Résolution, afin de prendre des mesures propres à garantir, au niveau mondial, l'accès à des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

invite les Etats Membres

à aider les équipementiers et les fournisseurs de services de télécommunication/TIC à s'assurer que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base des recommandations UIT‑R et UIT‑T soient mis à la disposition du public sans aucune discrimination, conformément aux décisions prises à ce propos lors de deux phases du SMSI.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_